



Société Anonyme

des Automobiles

Peugeot

au Capital de 16.000.000.000 de francs

Tél. BALzac 28-30

29, rue de Berri, PARIS-8^eAdr. Télég. :
Peugeoberi-Paris**TARIF AU 16 MARS 1959**

VOITURES		Symboles	Prix de tarif
203 C			Taxe locale en sus
Berline luxe, 4 places	N. 3. N.	658.000 »	
Berline luxe, toit ouvrant	N. 3. P.	673.000 »	
Berline grand luxe, 4 places	N. 3. L.	695.000 »	
Berline grand luxe, toit ouvrant	N. 3. M.	710.000 »	
Supplément pour pneus «X»	X	6.000 »	
403			
Berline grand luxe, 5/6 places	N. 4. S.	820.000 »	
Berline grand luxe, toit ouvrant	N. 4. T.	835.000 »	
Supplément pour pneus «X»	X	6.000 »	
Cabriolet grand luxe, 2/3 places	E. D. 4.	1.365.000 »	
Supplément pour coupleur Jaeger	J	45.000 »	
403 L			
Familiale grand luxe, 7/8 places	F. 4. Z.	910.000 »	
N. B. — La taxe locale est à facturer en supplément de tous les prix ci-dessus.			
VÉHICULES UTILITAIRES		Symboles	Prix de tarif
203 C5			Toutes taxes comprises
Fourgonnette tôlée, C. U. 500 kg.	K. 3. N.	705.000 »	
403 U5			
Limousine Commerciale luxe, C. U. 500 kg.	G. 4. Z.	887.000 »	
403 U8			
Plateau cabine, charge totale 1.050 kg..	C. 4.	750.000 »	
Camionnette bâchée, C. U. 850 kg.	T. 4.	795.000 »	
Ambulance, 2 brancards et chauffage ...	S. 4.	1.160.000 »	
D. 4. A.			
Fourgon tôlé, C. U. 1.400 kg	D. 4. L.	975.000 »	
Supplément pour porte latérale		20.000 »	

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE GARANTIE

1° Modèles. — Les tarifs et la publicité, sous quelque forme que ce soit, non plus que les véhicules exposés ne peuvent être considérés comme une offre ferme des modèles du constructeur ; celui-ci se réserve d'apporter à sa production toutes modifications qu'il jugerait opportunes, sans obligation d'appliquer ces modifications aux véhicules précédemment livrés ou en commande.

2° Prix. — En raison des conditions économiques actuelles, les prix ne sont donnés qu'à titre indicatif, **le prix appliqué étant celui du tarif en vigueur au jour de la livraison** ; l'acheteur bénéficie de la baisse ou subit la hausse. Les prix s'entendent nets pour châssis ou véhicules non emballés pris aux usines du constructeur.

3° Commandes. — Les commandes ne prennent date, pour la livraison, qu'après versement de l'acompte stipulé au bon de commande et ne peuvent comporter aucune dérogation aux Conditions Générales de Vente et de Garantie. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur ; il ne peut être cédé sans l'accord du vendeur ; l'acheteur doit confier au vendeur le soin de transmettre à la Préfecture sa demande de carte grise. Les concessionnaires ou leurs agents ne sont pas les mandataires du constructeur ; ils sont seuls responsables, vis-à-vis de leurs clients, de tous engagements pris par eux.

4° Délai de livraison. — En raison de la variété des circonstances qui peuvent influencer sur la production, la date de livraison n'est donnée qu'à titre indicatif ; la livraison aura lieu, autant que possible, à la date indiquée, mais il est réservé, à partir de cette date, **une marge de trois mois** qui pourra éventuellement être prorogée d'une durée égale, en cas de modification de la commande, ainsi qu'en cas de force majeure : grève, incendie, inondation, fait de guerre, réquisition, etc... Passé ce délai, l'acheteur peut mettre en demeure de livrer (voir § 9°), à moins qu'il ne lui ait été offert entre temps un véhicule du type demandé, même si la garniture ou la peinture du véhicule offert n'est pas celle qui avait été choisie.

5° Règlement. — Le prix est payable comptant à la livraison ; le versement à la commande ne comporte nullement, pour l'acheteur, la faculté de se dédire moyennant l'abandon de son acompte qui, en cas d'annulation de l'ordre, reste acquis au vendeur à titre d'indemnité, sous réserve de tous autres droits, à moins que l'acheteur ne se trouve dans un des deux cas prévus au paragraphe 9°.

6° Livraison. — **Tout acheteur prévenu de la mise à disposition du véhicule commandé doit en prendre livraison dans les huit jours** ; passé ce délai, il lui sera compté des frais de garage, à moins qu'il ne soit disposé du véhicule en faveur d'un autre client, auquel cas la livraison serait reportée à une date ultérieure.

7° Garantie. — L'acquéreur d'un véhicule neuf bénéficie, à titre personnel, de la garantie pendant six mois à dater de la remise du P.V. des Mines, contre tout vice de construction ou défaut de matière. La garantie se borne à l'échange des pièces reconnues défectueuses par le constructeur ou à leur remise en état à sa convenance, les pièces étant livrées dans ses usines, sans qu'il ait à participer, en aucune manière, aux frais de main-d'œuvre occasionnés par le démontage ou le remontage, ni aux frais et conséquences de l'immobilisation du véhicule. La responsabilité du constructeur est expressément limitée à la garantie ci-dessus définie ; elle ne pourrait en aucun cas être engagée à raison d'accidents causés aux personnes et aux choses, même par suite d'un défaut ou d'un vice du véhicule vendu. Les réclamations techniques doivent être adressées à la Société Anonyme des Automobiles PEUGEOT (Service GARANTIE), 7, bd National La Garenne Colombes (Seine). Les retours de pièces au titre de la garantie, doivent être faits en port payé, à l'adresse de la Société Anonyme des Automobiles PEUGEOT, 7, bd National, à la Garenne-Colombes (Seine), en gare de La Garenne-Bezons, en mentionnant sur l'envoi « Service GARANTIE ». Les échanges ou les remises en état de pièces, au titre de la garantie, ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. La garantie ne s'étend pas aux pneumatiques. La garantie est retirée et le constructeur se trouve dégagé de toute responsabilité : a) lorsque le véhicule a été transformé ou modifié ; b) lorsqu'il a été réparé en dehors des ateliers du constructeur ou de ses agents ; c) lorsque les pièces d'origine ont été remplacées par des pièces de contrefaçon ; d) lorsque les avaries sont dues à une négligence, à une mauvaise utilisation, à une surcharge même passagère ou à l'inexpérience du conducteur. Il est remis à tout acheteur de véhicule neuf, une carte de garantie donnant droit à faire procéder dans les ateliers du Concessionnaire vendeur, ou, en cas d'impossibilité, dans ceux d'un concessionnaire PEUGEOT, en France, à une vérification gratuite et OBLIGATOIRE ; cette vérification doit être effectuée entre 1.000 et 1.200 kilomètres, dans un délai de 3 mois maximum, à défaut de quoi le propriétaire du véhicule perdrait le droit à la garantie de 6 mois prévue ci-dessus.

8° Expositions et Concours. — L'acheteur s'interdit de faire figurer directement ou indirectement le véhicule acheté dans les expositions, courses ou concours, ou de faire une publicité quelconque à ce sujet, sans l'accord écrit du constructeur.

9° Annulation et résiliation. — L'acheteur ne pourra résilier sa commande et exiger le remboursement de l'acompte, sans indemnité que dans les cas suivants : a) Si le prix du véhicule, au jour de la livraison, est supérieur de plus de 15 % au prix en vigueur à la commande ; b) Si la livraison n'est pas faite dans les quinze jours qui auront suivi la mise en demeure prévue au paragraphe 4°. Le vendeur, de son côté, pourra annuler la commande et conserver l'acompte à titre d'indemnité, sans préjudice de tous autres droits si dans le délai de 8 jours prévu au paragraphe 6°, l'acheteur n'a pas pris livraison du véhicule ou à défaut payé son prix.

10° Juridiction. — De convention expresse, seront seuls compétents : a) Les tribunaux dont dépend le siège social du vendeur pour toute contestation entre le vendeur et l'acheteur, relative à l'exécution de la commande ; b) Les tribunaux de la Seine, pour toute contestation où le constructeur serait mis en cause, notamment, pour l'application de la garantie. Ces clauses attributives de juridiction s'appliqueront même en cas de référé, de demande incidente, de demande en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action exercée en vertu du contrat civil ou commercial, ou d'une action fondée sur un quasi-délit en application des articles 1382 et suivant du Code Civil ; les divers modes d'expédition ou de paiement, les dispositions acceptations de règlement ou expéditions contre remboursement, ainsi que le lieu de livraison, ne peuvent y opérer, ni novation, ni dérogation.